

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240506-Decis200-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2024



## DÉCISION 200 / 2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION FONCIERE ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) ET METZ METROPOLE POUR L'ACQUISITION DU SITE CLASSÉ DU MONT SAINT-QUENTIN.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU le décret du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint-Quentin et de ses abords sur les communes du Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Lessy, Lorry-lès-Metz et Plappeville,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016 relative à l'approbation du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n°1 et n°2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la convention foncière n°F09FC70D024 en date du 15 septembre 2016 et son avenant n°1 en date du 15 septembre 2021, conclus entre Metz Métropole et l'EPFGE pour le portage foncier des anciennes emprises militaires du site du Mont Saint-Quentin, situé sur les communes du Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Lessy, Lorry-lès-Metz et Plappeville,

VU la convention de mise à disposition au profit de Metz Métropole signée le 15 septembre 2016 avec l'EPFGE,

VU la convention de travaux signée le 27 février 2020 et ses avenants n° 1 en date du 8 mars 2021 et n° 2 en date du 10 septembre 2021,

CONSIDERANT que Metz Métropole a sollicité l'EPFGE pour assurer d'une part, le portage foncier des anciennes emprises militaires du site classé du Mont Saint-Quentin et d'autre part, le traitement de ces emprises et la réalisation de travaux de mises en sécurité conformément au plan de gestion du site adopté par Metz Métropole en 2016,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux ne sont pas encore finalisés et qu'une réflexion est engagée pour la mise en œuvre de travaux de sécurisation des emprises des forts de Plappeville et Diou,

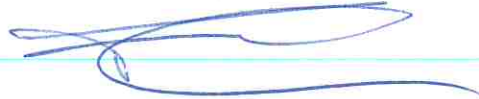
CONSIDERANT que la convention de portage foncier susvisée arrive à échéance au 30 juin 2024,  
CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prolonger par avenant la convention de portage foncier de 5 années supplémentaires afin de porter son échéance au 30 juin 2029,

**DÉCIDONS :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention foncière du site du Mont Saint-Quentin entre l'EPFGE et Metz Métropole, visant à proroger la date d'échéance de la convention jusqu'au 30 juin 2029,
- De signer ledit avenant n°2 à la convention foncière susmentionnée et susvisée.

Fait à Metz, le 06 MAI 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de JUSSY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**  
**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FONCIERE n° F09FC70D024 du 15/09/2016**  
**SCY-CHAZELLES - PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin**  
**Sécurisation et mise en valeur du site classé - Foncier**

**ENTRE**

Metz Métropole représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la gestion foncière, en vertu des dispositions de l'arrêté de délégation en date du 15/07/2020 consenti par Monsieur François GROSDIDIER, Président, et la décision ..... en date du ..... dénommée ci-après « Eurométropole de Metz »,

**D'UNE PART**

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B24/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 avril 2024, approuvée le ..... par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

**D'AUTRE PART**

Vu la convention-cadre intervenue avec Metz Métropole le 27 février 2008, et son avenant n°1 en date du 13 avril 2018 et n°2 en date du 3 juin 2019,

Vu la convention foncière intervenue avec Metz Métropole le 15 septembre 2016, et son avenant n°1 en date du 15 septembre 2021.

**PREAMBULE**

L'échéance de la convention foncière est fixée au 30/06/2024. Compte-tenu de l'avancement de l'opération et de l'intervention à venir sur la caserne Saint Quentin, il convient de prolonger le délai de la convention jusqu'au 30/06/2029.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE n°1– Modification de l'article 5.2 de la convention du 15 septembre 2016 :**

L'article n°5.2 de la convention du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

« 5.2- Engagements de l'Eurométropole de Metz

*L'Eurométropole de Metz s'engage :*

- *A acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2029, à savoir les parcelles citées explicitement faisant l'objet de travaux de sécurisation qui seront rétrocédées par l'EPFGE dès la fin des travaux en question,*

- *A informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.*

*La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à l'Eurométropole de Metz de poursuivre son projet d'aménagement et de sécurisation du site.*

*Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, l'Eurométropole de Metz considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.*

*La cession à l'Eurométropole de Metz aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.*

*Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, l'Eurométropole de Metz considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquiescer qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.*

*La cession à l'Eurométropole de Metz aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur. »*

**ARTICLE n°2– Modification de l'article 7 de la convention du 15 septembre 2016 :**

L'article n°7 de la convention du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

*« 7- Durée de la convention et résiliation*

*La présente convention est prolongée d'une durée de cinq ans. Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.*

*Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire. L'Eurométropole de Metz sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation ».*

**ARTICLE n°3 - Clause conservatoire :**

Les autres dispositions de la convention du 15 septembre 2016, et de son avenant n°1 en date du 15 septembre 2021, n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

**ARTICLE n°4 – Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

Metz Métropole